



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral DCPAT n° 2023-68, du 12 juin 2023, mettant en demeure la société TAÏS de réaliser les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié, réglementant les installations du centre de transfert et de tri de déchets qu'elle exploite à Châtillon, 112, avenue de la République**

**Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.511-1
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret 2019-196 du 28 octobre 2019, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),
- Vu** le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 réglementant l'exploitation, par la Société TAÏS à Châtillon – 112, avenue de la République, d'un centre de tri/transit de déchets industriels banals (DIB), encombrants ménagers et gravats dont les installations sont classées sous les rubriques 167/a, 286, 322/A (Activités soumises à Autorisation), 98 bis/B/2° et 1530/2° (Activités soumises à Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-421 du 25 novembre 2004 portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 susvisé,
- Vu** l'arrêté DATEDE 2 n° 2008-56 du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-41 du 28 avril 2020 portant abrogation des dispositions de la condition 2 de l'arrêté du 24 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,
- Vu** l'arrêté PCI n° 2023-035 du 1<sup>er</sup> mai 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** le rapport SOCOTEC établi le 26 février 2020 constatant des désordres nécessitant d'être corrigés afin d'assurer l'étanchéité, la stabilité et la résistance au feu de la structure du bâtiment, et ainsi le respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,

**Vu** la lettre de suite préfectorale du 23 juillet 2020 demandant à l'exploitant la transmission du planning d'intervention sur les anomalies constatées sur les murs du site, afin de se conformer aux préconisations de SOCOTEC dans son rapport de diagnostic du 26 février 2020 précité,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 10 mars 2023, constatant le non-respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,

**Vu** le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 11 mai 2023, proposant au préfet de mettre en demeure la société TAÏS de réaliser, dans un délai de six mois, les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé,

**Vu** le courrier de l'inspection en date du 11 mai 2023, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 11 mai 2023, proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant,

**Considérant** que le rapport SOCOTEC établi le 26 février 2020 conclut à ce que le degré coupe-feu des parois (murs) peut être considéré à minima coupe-feu 3 heures, ce qui est exigé par la réglementation,

**Considérant** toutefois, que ce même rapport SOCOTEC constate des désordres pouvant impacter négativement l'étanchéité, la stabilité et la résistance au feu de la structure du bâtiment,

**Considérant** qu'il convient de mettre en œuvre des actions correctives afin d'assurer une meilleure durabilité et stabilité des murs du bâtiment et ainsi s'assurer du caractère effectif du degré coupe-feu 3 heures des parois du bâtiment,

**Considérant** que, l'exploitant, malgré la demande formulée par lettre de suite préfectorale du 23 juillet 2020, n'a pas été en mesure de transmettre le planning d'intervention des travaux correctifs préconisés par SOCOTEC dans son rapport de diagnostic du 26 février 2020 précité,

**Considérant** que lors de la visite en date du 10 mars 2023, l'inspectrice des installations classées a constaté qu'une partie de la tôle du box de bois est endommagée et que l'exploitant n'a pas fait corrigé les désordres constatés par SOCOTEC, afin d'assurer la durabilité et la stabilité des murs du site, en méconnaissance de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié précité,

**Considérant** que face à ce manquement, il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La société TAÏS, dont le siège social est situé à Nanterre Cedex, 26, avenue des Champs Pierreux, représentée par son Directeur Général, qui exploite les installations classées pour la protection de l'environnement du centre de transfert et de tri de déchets, sises 112, avenue de la République à Châtillon, est mise en demeure de réaliser, dans un délai de 6 mois, les travaux nécessaires au respect de la condition 9.2.6.1. (degré coupe-feu des murs) de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2003 modifié susvisé, réglémentant les installations du centre de transfert et de tri de déchets.

Elle devra mettre en place les actions correctives suivantes, à savoir :

- réparer la partie du mur où la tôle du box de bois est endommagée ;
- effectuer la réfection et le colmatage avec des produits adaptés aux supports et à l'usage (coupe-feu) de toutes les zones dégagées et présentant des impacts, fissures et chocs dues à la manutention par engins ;
- mettre en place sur les structures porteuses et les façades, des boucliers anti-chocs (anticollisions) au plus près des zones de manutention mécanique afin d'éviter les collisions d'engins avec le bâtiment ;
- appliquer une protection contre le feu (3 heures) sur les éléments verticaux de la structure porteuse métallique, en l'occurrence les poteaux métalliques qui sont exposés au feu et dépourvus de toute protection contre un incendie éventuel.

### ARTICLE 2

Dans le cas où les actions correctives prévues à l'article 1 ne seraient pas mises en œuvre dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### ARTICLE 4 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

L'arrêté est notifié au représentant de la société TAÏS.

### ARTICLE 5- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, la maire de Châtillon, le directeur adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

